

Ingénieurs des travaux agricoles.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 23 avril 1981, M. Le Scornet (Michel), ingénieur des travaux agricoles, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans à compter du 15 février 1981, auprès de l'école nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires de Nantes en vue d'y exercer les fonctions de sous-directeur.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 23 avril 1981, M. Poiraud (Georges), ingénieur des travaux agricoles, est placé en position de détachement, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1979, auprès de l'inspection générale d'agronomie Aquitaine en vue d'y exercer les fonctions d'inspecteur de l'apprentissage commissionné.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 29 avril 1981, les ingénieurs des travaux agricoles ci-dessous désignés sont promus au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles à compter du 1^{er} janvier 1980 :

M. Martin (Bertrand). | M. Rossignol (Eugène).

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 8 avril 1981, M. d'Aguilar (Jacques), directeur de recherches du cadre scientifique à l'institut national de la recherche agronomique à la station de zoologie (centre national de recherches agronomiques, Versailles), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1981.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 16 avril 1981, M. Blachère (Henri), directeur adjoint de recherches du cadre scientifique à la station de génie microbiologique (centre de recherches de Dijon), est rayé des cadres de l'institut national de la recherche agronomique à compter du 1^{er} janvier 1981.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 12 mai 1981, Mme Caric (Paulette) et Mlle Klein (Emilienne) sont nommées chef de bureau de classe fonctionnelle, 1^{er} échelon, à l'établissement, à compter respectivement du 14 mai 1981 et du 21 janvier 1981.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 30 avril 1981, les attachés administratifs des services extérieurs dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

A compter du 1^{er} janvier 1980 : Mlle Chaboche (Yvonne) et Mlle Guillien (Colette).

A compter du 1^{er} janvier 1981 : Mme Aubert (Claudine).

A compter du 1^{er} février 1981 : Mme Gagnaire (Georgette).

A compter du 15 juin 1981 : Mme Bessoule (Yvette).

Services vétérinaires.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 7 mai 1981, M. Desvals (Michel), vétérinaire inspecteur principal, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans à compter du 19 avril 1981, auprès du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) en vue d'exercer les fonctions de chef du service de l'élevage et des industries animales de la Nouvelle-Calédonie.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 29 avril 1981, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à l'alimentation de la distribution publique d'Estaires (Nord) sur le territoire des communes ci-après désignées des départements du Pas-de-Calais et du Nord :

Pas-de-Calais.

Lestrem.

Nord.

Merville et La Gorgue.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 29 avril 1981, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz Soufflenheim-Seltz (Bas-Rhin), additif n° 6 à la concession n° 36, sur le territoire des communes ci-après désignées du département du Bas-Rhin : Schirrheim, Schirrhofen, Soufflenheim, Haguenau, Sessenheim, Routzenheim, Niederbetschdorf, Rittershoffen, Hatten, Auenheim, Roeschwoog, Stattmatten, Leutenheim, Roppenheim, Kauffenheim, Forstfeld, Beinheim, Kesseldorf, Seltz, Schaffhouse-près-Seltz, Niederroedern, Munchhausen, Eberbach-Seltz et Wintzenbach.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 avril 1981, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à l'alimentation des usines Teisseire, à Castelculier (Lot-et-Garonne), sur le territoire de la commune de Castelculier (département de Lot-et-Garonne).

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 8 mai 1981, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz Torcy-Chessy (Seine-et-Marne), sur le territoire des communes ci-après désignées du département de Seine-et-Marne : Torcy, Saint-Thibault-des-Vignes, Bussy-Saint-Martin, Gouvernes, Guermantes, Bussy-Saint-Georges, Chanteloup, Montevrain et Chessy.

Modification de l'arrêté du 26 juin 1980 relatif à la construction, au jaugeage et à l'utilisation des cuves de refroidisseurs de lait en vrac.

Le ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les instruments de mesure ;

Vu le décret n° 76-172 du 12 février 1976 réglementant les conditions dans lesquelles les conteneurs, les citernes de transport routier ou ferroviaire et les réservoirs de stockage pourront servir de récipients-mesures ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1980 relatif à la construction, au jaugeage et à l'utilisation des cuves de refroidisseurs de lait en vrac ;

Sur le rapport du chef du service des instruments de mesure,

Arrête :

Art. 1^{er} — Les articles 9, 10.2, 11, 27 et 27.2.2 de l'arrêté du 26 juin 1980 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 9.

Le service des instruments de mesure effectue, quand il le juge utile, tout contrôle, enquête qualité, visite, inspection ou essai destinés à s'assurer que les conditions requises pour l'obtention de l'homologation sont bien observées.

Le résultat de cette surveillance peut entraîner le retrait ou la suspension de l'homologation dans les conditions définies à l'article 6.

Les frais résultant de l'instruction et du maintien de l'homologation sont à la charge du constructeur ou de l'importateur.

Article 10.2.

Le constructeur doit en outre signer une déclaration dans laquelle il certifie :

Avoir pris connaissance du présent arrêté ;

Fabriquer lui-même, sous son entière responsabilité, les cuves dont il sollicite l'homologation,

et s'engage à :

Satisfaire aux obligations qui résultent du présent arrêté pour les cuves qu'il désire faire homologuer ;

N'apporter aucune modification aux cuves déjà homologuées avant d'avoir obtenu l'accord de l'administration ;

Déclarer au service des instruments de mesure l'effectif des cuves barémées ;

Déclarer au service des instruments de mesure toute modification apportée ultérieurement à l'enquête préalable ;

Faire effectuer par la fonction contrôle de son entreprise les examens et essais nécessaires et en faire consigner les résultats sur des documents tenus à la disposition des agents du service des instruments de mesure ;

Prendre en charge les frais divers occasionnés par les opérations prévues aux titres I^{er}, II, III et IV du présent arrêté.

Article 11.

L'importateur doit :

Fournir, rédigés en langue française, les documents décrits au paragraphe 10.1 ;

S'engager par écrit à satisfaire aux obligations du paragraphe 10.2 qui le concernent ;

Faire état d'une inscription au registre du commerce ;

Fournir une attestation, rédigée en langue française, délivrée par le constructeur étranger qui l'emploie, le désignant comme représentant exclusif en France ;

Prendre en charge les frais divers occasionnés par les opérations effectuées par le service des instruments de mesure et prévus aux titres I^{er}, II, III, IV, notamment dans le cas où les moyens de production sont situés en dehors du territoire national.

Article 27.

Le jaugeage est sanctionné par la délivrance d'un certificat de jaugeage conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Etabli par le constructeur ou l'importateur et signé par le responsable du service de jaugeage et de barémage, il comporte en tant que de besoin les mentions prévues aux articles 27.1 et 27.2 du présent arrêté.

Article 27.2.

L'indication des volumes doit correspondre à la règle suivante :
Si la capacité nominale est inférieure à 1 500 litres, le dernier chiffre significatif doit être le décilitre ;

Si la capacité nominale est supérieure ou égale à 1 500 litres, le dernier chiffre significatif doit être le litre.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa parution au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles :

Le chef du service des instruments de mesure,
P. AUBERT.

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

CONSTRUCTEUR

Service des instruments
de mesure.

Certificat de jaugeage.

N° (1)

Type de la cuve :
Capacité nominale :
Numéro d'approbation de modèle de la cuve :
Longueur nominale de la règle (2) :
Volume minimal mesurable :
Description de la mise en position de référence et de la mesure de niveau :

Le responsable du service de jaugeage
et de barémage,

(Agrément S. I. M. n°)

Signature :

(1) Numéro chronologique de certificat précédé du millésime de l'année de jaugeage de la cuve ; ce millésime et ce numéro pourront ne pas figurer sur les cuves bénéficiant d'un barème type

(2) Toutefois, pour les cuves cylindriques verticales à barème unique, cette mention pourra être remplacée par la hauteur correspondant au volume nominal.

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution d'enquêtes statistiques industrielles.

Le ministre de l'économie et le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 72-1103 du 8 décembre 1972 relatif au conseil national de la statistique ;

Vu le décret n° 72-1104 du 8 décembre 1972 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil national de la statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1965 agréant la chambre syndicale nationale des fabricants d'engrais composés et le syndicat national professionnel des engrais phosphatés ;

Vu l'arrêté du 7 août 1972 agréant le syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1974 relatif aux attributions du service du traitement de l'information et des statistiques industrielles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La chambre syndicale nationale des fabricants d'engrais composés et le syndicat national professionnel des engrais phosphatés sont supprimés de la liste des organismes syndicaux énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1965.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 1972 cessent de s'appliquer au syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.

Art. 3. — La fédération nationale de l'industrie des engrais, 58, avenue Kléber, 75784 Paris CEDEX 16, est agréée, conformément aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée et du décret n° 72-1104 du 8 décembre 1972, pour servir d'intermédiaire dans l'exécution des enquêtes de statistique industrielle définies à l'article 5 ci-dessus, pour l'industrie des engrais azotés, des engrais phosphatés et autres engrais spécifiés sous les rubriques 17.17, 17.18 et 17.19 des nomenclatures approuvées par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 ainsi que pour la partie de la rubrique 57.01 afférente au commerce de gros des engrais. Cet agrément est valable à l'égard de toute entreprise industrielle exerçant une activité ressortissant aux rubriques indiquées ci-dessus, sous réserve de l'option prévue à l'article 9 du décret n° 72-1104 du 8 décembre 1972.

Art. 4. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 modifiée et du décret du 8 décembre 1972 pour les enquêtes visées ci-dessus est le service du traitement de l'information et des statistiques industrielles du ministère de l'industrie.

Les entreprises exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries visées à l'article 3 qui se refuseraient à adresser à la fédération nationale de l'industrie des engrais les réponses aux enquêtes de statistique industrielle et qui désireraient répondre directement au service enquêteur devraient lever l'option